

Arrêté préfectoral portant dérogation au confinement en matière de régulation d'espèces animales protégées susceptibles d'occasionner des dégâts sur les piscicultures (grands cormorans)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I – 1° alinéa 8 ;
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'instruction du 13 novembre 2020 de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité ayant pour objet la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de pêche en eau douce concernant la destruction d'espèces animales protégées (par dérogation à leur protection) dès lors qu'elles sont responsables de dégâts avérés ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019/2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 autorisant des opérations de régulation des populations de grands cormorans sur les piscicultures de la SCEA les chutes d'Aston et de la SCEA Ferme aquacole du plantaurel pour la période triennale 2019-2022 ;
- Considérant les risques présentés par la prédation des grands cormorans sur les sites des piscicultures de la SCEA les chutes d'Aston et de la SCEA Ferme aquacole du plantaurel, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce ;
- Considérant qu'il convient de permettre la poursuite de la régulation des populations de grands cormorans pendant la période de confinement qui intervient dans la période la plus propice d'intervention pour limiter les dégâts causés par ces populations ;
- Considérant que les actions de régulation des populations de grands cormorans relèvent de l'intérêt général au sens de l'article 4 alinéa 8 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1

Les missions de régulation des populations de grands cormorans précisées à l'article 2 du présent arrêté sont déclarées d'intérêt général. À ce titre, les pisciculteurs et leurs ayant-droits sur les piscicultures de la SCEA des Chutes d'Aston et de la SCEA Ferme Aquacole du Plantaurel sont autorisés à participer à des opérations de régulation conformément à l'article 4 alinéa 8, du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2

Les actions de régulation des populations de grands cormorans respecteront en tout lieu et toute circonstance les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment :

- le port du masque est obligatoire en cas de regroupement de personnes ;
- la distanciation d'au moins un mètre entre chaque personne doit être respectée ;
- les déplacements se feront à une seule personne par véhicule sauf pour les personnes appartenant à un même foyer.

Chaque participant aux missions de régulation des populations de grands cormorans devra être porteur d'une décision préfectorale nominative relative aux déplacements effectués dans le cadre de ces missions dont le modèle est annexé à l'instruction du 13 novembre 2020 ainsi que d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle il devra cocher le motif : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, le président de la fédération départementale des chasseurs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ariège. Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires des communes des Cabannes et de Montbel.

Foix, le 25 novembre 2020

Signé

Chantal MAUCHET